Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 3

Rubrik: Dans les fédérations

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La taxation de l'imposition, le certificat de salaire, ainsi que les renseignements sur le revenu particulier des membres de la famille pourraient servir comme légitimation pour démontrer le droit au secours.

La demande d'informations auprès de tierces personnes qui ne sont pas en rapports directs avec le quémandeur, nous paraît inadmissible; une telle enquête blesse la dignité de l'ouvrier.

Le subside ne doit pas être qualifié comme secours d'indigence.

Le Conseil fédéral est en outre chargé de procéder à l'établissement des offices de conciliation prévus aux articles 30 et suivants de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. M. le conseiller fédéral Schulthess lui-même a recommandé aux patrons, au cours de la dernière session du Conseil national, d'accorder aux ouvriers des salaires plus élevés. Là où existe une bonne organisation et où la marche des affaires est favorable, les ouvriers ne manquent pas de poser des revendications en conséquence. Mais, ici aussi, il est souvent fort difficile de faire accepter les augmentations demandées, les difficultés sont d'autant plus grandes, si les ouvriers sont obligés de faire appel à la « bienveillance » de messieurs les patrons. En général on peut dire que là où ils existent, les offices de conciliation ont répondu à notre attente. La proposition au Conseil fédéral a la teneur suivante :

« Dans le but de résoudre les différends entre ouvriers ou employés et patrons, résultant de demandes d'augmentation de salaire ou d'allocations de renchérissement, dans lesquels une entente ne peut se faire entre les parties, nous désirons la création d'offices cantonaux de conciliation. Dans les cas où le différend s'étend sur le territoire de plusieurs cantons, éventuellement sur toute la Suisse, nous proposons l'établissement d'un office central de conciliation. Enfin, l'Union suisse des fédérations syndicales demande la création d'une commission fédérale d'ateliers qui devra examiner et émettre son opinion sur les plaintes émanant des ouvriers des ateliers fédéraux et se rapportant aux conditions de salaire et de travail en général. »

Nous ne doutons pas que la création de ces offices de conciliation sera accueillie avec satisfaction par la classe ouvrière et que ce n'est pas le travail qui leur manquera.

On reconnaîtra que toutes ces revendications s'imposent et qu'elles sont d'une réalisation possible. Aussi, espérons-nous que le Conseil fédéral n'hésitera pas à les examiner et à les solutionner dans le sens que nous désirons.

Dans les fédérations

Cheminots. — On discute depuis quelque temps avec ardeur la question de la fusion des différentes fédérations des cheminots en une seule grande organisation. En vérité, on ne peut comprendre la raison d'être de la division, de ce gaspillage de forces qui existe actuellement. Les cheminots aussi commencent de plus en plus à comprendre qu'il ne s'agit plus d'intérêts de caste, mais bien d'intérêts de classe. Outre les grandes organisations fédératives : Association des employés de chemins de fer de la Suisse, Fédération du personnel des établissements de transports de la Suisse et Union ouvrière suisse des établissements de transport, desquelles la dernière seulement appartient à l'Union suisse des fédérations syndicales, il existe encore les fédérations centrales suivantes : Société suisse du personnel des trains et la Société suisse du personnel des locomotives, cette dernière a aussi adhéré à l'Union suisse des fédérations syndicales ; enfin, nous mentionnons encore la Société des mécaniciens de locomotives, dernier vestige de l'ancienne Société des mécaniciens de locomotives.

Cependant, l'exécution des projets de fusion rencontre de grandes difficultés, car les institutions de secours de ces différentes organisations varient fort entre elles.

La fédération des mécaniciens de locomotives et celle des chauffeurs ont fait le premier pas pour arriver à plus de cohésion, il y a quelques années déjà, en créant la puissante organisation de la Société suisse du personnel des locomotives. Depuis quelque temps, des pourparlers en vue d'une fusion ont lieu entre celle-ci et la Société suisse du personnel des trains, dont le secrétaire général est le camarade Huggler, ancien secrétaire de l'Union suisse des fédérations syndicales. En ce moment, les sections de ces deux associations discutent les statuts d'organisation pour une fédération suisse du personnel du service des chemins de fer.

Une assemblée des délégués des deux sociétés et une votation générale décideront encore définitivement sur la fusion qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1918. Les perspectives pour la réalisation de ce projet sont très favorables.

Les ouvriers organisés dans l'Union des fédérations syndicales suivent les négociations avec le plus grand intérêt et leur souhaitent le meilleur succès, car il est évident que l'Union des fédérations syndicales sera fortifiée par cette fusion, l'article 5 des nouveaux statuts d'organisation prévoyant l'adhérence de la nouvelle fédération à l'Union des fédérations syndicales.

Chez les parqueteurs. — Les parqueteurs de Zurich sont en grève depuis trois semaines. Ils demandent simplement que les patrons remettent en vigueur les salaires payés il y a deux ans et accordent une modeste allocation de renchérissement. Ce mouvement s'étend sur toute la Suisse, mais c'est seulement à Zurich qu'au préalable une cessation de travail s'est produite. Le 14 février, une conférence des parties eut lieu à Olten ; mais, devant l'intransigeance des patrons, elle demeura sans résultat. Depuis, quelques-uns d'entre eux ont reconnu qu'il valait mieux accepter les revendications des ouvriers. Deux importantes maisons de Zurich ont adopté toutes les exigences des parqueteurs et ont conclu avec le syndicat ouvrier un contrat de tarif valable pour trois ans. Le travail a été repris chez celles-ci le 23 février. D'autres fabricants sont en pourparlers avec l'organisation ouvrière. La fédération patronale, craignant sans doute de nouvelles défections, a convoqué une nouvelle conférence pour le 23 février à Olten, et il est à espérer qu'un accord pourra alors se faire.